

DÉLIBÉRATION N°2024-214

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 décembre 2024 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la deuxième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, et par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 22 septembre 2023¹, le ministre chargé de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées (ci-après « AO 2023 PV ZNI »). L'appel d'offres porte sur les installations photovoltaïques situées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane (Guyane littorale interconnectée), en Martinique, à Mayotte et à La Réunion.

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par la ministre chargée de l'énergie dans sa version applicable à la présente deuxième période publiée sur le site de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). La CRE a rendu deux avis sur ce cahier des charges, le 19 avril 2023² et le 7 septembre 2023³.

Cet appel d'offres comprend deux familles d'installations définies au paragraphe 1.2.1 du cahier des charges :

- **Famille 1** : installations sur bâtiments, ombrières, ombrières agrivoltaïques et serres agrivoltaïques, de puissance crête installée strictement supérieure à 500 kWc ;
- **Famille 2** : installations au sol, de puissance crête installée strictement supérieure à 500 kWc et i) inférieure ou égale à 12 MWc pour les projets implantés sur des terrains correspondant aux cas 1 et 2 du paragraphe 2.5 du cahier des charges et ii) strictement supérieure à 500 kWc pour les projets implantés sur des terrains correspondant au cas 3 du même paragraphe.

La 2^e période de candidature s'est clôturée le 25 octobre 2024. La puissance appelée totale est de 99 MWc, répartie par territoire et famille d'installations de la façon suivante :

¹ Avis n°2023/S 183-570186 publié au JOUE le 22 septembre 2023.

² Délibération de la CRE du 19 avril 2023 portant avis sur le projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées.

³ Délibération de la CRE du 7 septembre 2023 portant avis sur le projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées.

Territoire	Puissance appelée par famille pour chaque période (MWc)		Total
	1 - Installation sur bâtiments, ombrières, ombrières agrivoltaïques et serres agrivoltaïques	2 - Installations au sol	
Corse	10,0	15,0	25,0
Guadeloupe	6,0	8,0	14,0
Guyane	3,0	4,5	7,5
Martinique	5,5	8,5	14,0
Mayotte	3,0	3,5	6,5
La Réunion	13,0	19,0	32,0
Total	40,5	58,5	99,0

1. Résultat de l'appel d'offres

1.1. Puissance cumulée des dossiers

La puissance cumulée des vingt-deux (22) dossiers déposés (hors doublons) s'élève à 86,94 MWc, ce qui représente 87,8 % des 99 MWc appelés. Cette puissance est inégalement répartie entre les territoires (cf. tableau ci-dessous) : en particulier, 38,0 % des dossiers déposés concernent la famille 2 en Corse alors que seulement 15,2 % de la puissance totale est appelée dans cette sous-famille.

Seize (16) dossiers proposent un tarif d'achat inférieur aux différents prix plafonds de l'appel d'offres (différenciés par territoire), représentant une puissance cumulée de 63,33 MWc (64,0 % des 99 MWc appelés). Parmi les six (6) dossiers proposant un tarif supérieur aux prix plafonds, un dossier a, par ailleurs, déjà été désigné lauréat à un précédent appel d'offres (sans abandon).

Sur les seize (16) dossiers proposant un tarif inférieur aux prix plafonds, deux (2) ont été éliminés pour non-conformité au cahier des charges.

Finalement, quatorze (14) dossiers se situent en dessous des prix plafonds prescrits par le paragraphe 4.2 du cahier des charges et répondent à l'ensemble des conditions de conformité décrites aux chapitres 2 et 3 du cahier des charges, représentant une puissance cumulée de 44,91 MWc.

La répartition de la puissance de ces dossiers par territoire et par famille d'installations est la suivante :

Territoire	Famille	Puissance cumulée des dossiers (MWc) ⁴			
		Dossiers déposés	Dossiers conformes	Dossiers que la CRE propose de retenir ⁵	Puissance maximale recherchée (MWc)
Corse	1	24,30	2,30	2,30	10,00
	2	33,06	22,64	17,54	15,00
Guadeloupe	1	3,65	2,35	2,35	6,00
	2	0,00	0,00	0,00	8,00
Guyane	1	4,74	4,74	3,24	3,00
	2	5,02	0,00	0,00	4,50
Martinique	1	0,00	0,00	0,00	5,50
	2	0,00	0,00	0,00	8,50
Mayotte	1	3,12	1,32	1,32	3,00
	2	1,50	0,00	0,00	3,50
La Réunion	1	11,56	11,56	8,02	13,00
	2	0,00	0,00	0,00	19,00
TOTAL		86,94	44,91	34,78	99,00

Puissance cumulée des dossiers déposés et des dossiers que la CRE propose de retenir (MWc)⁶

⁴ En vert, les sous-familles pour lesquelles le volume de dossiers conformes est supérieur à la puissance appelée. En rouge, les sous-familles pour lesquelles le volume de dossiers conformes est inférieur à la puissance appelée.

⁶ Les sous-familles sous-souscrites sont représentées en rouge et celles sursouscrites sont représentées en vert.

Pour **deux (2) sous-familles**⁷ sur un total de douze (12), le volume des offres conformes est supérieur au volume recherché : il s'agit des installations de la famille 2 en Corse et des installations de la famille 1 en Guyane.

Pour **dix (10) sous-familles**, le volume d'offres conformes est inférieur à la puissance appelée. Parmi elles :

- les sous-familles 1 de la Martinique et 2 de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ne présentent aucun dossier déposé ;
- les sous-familles 2 de la Guyane et de Mayotte ne présentent aucun dossier conforme.

Le paragraphe 2.9 du cahier des charges prévoit l'application d'une règle de compétitivité :

- si une sous-famille présente entre deux (2) et cinq (5) offres conformes, l'offre conforme la moins bien notée de la famille et du territoire est éliminée (que la sous-famille soit ou non sous-souscrite et même dans le cas où il y a une seule offre conforme) ;
- si une sous-famille présente strictement plus de cinq (5) offres conformes, et dès lors que la puissance cumulée des dossiers conformes est inférieure ou égale à la puissance appelée par famille et par territoire, la règle conduit à éliminer une certaine part du volume d'offres conformes⁸.

La CRE a donc appliqué la règle de compétitivité pour la sous-famille 1 de La Réunion, ce qui a conduit à éliminer un (1) dossier conforme, représentant un volume de 3,53 MWc.

En revanche, la CRE propose de retenir trois (3) dossiers répartis parmi les sous-familles 1 de la Corse, de la Guadeloupe et de Mayotte, en tant que seuls dossiers conformes de leurs sous-familles respectives.

S'agissant de la sous-famille 1 de la Guyane comme de la sous-famille 2 de la Corse, sursouscrites, un (1) dossier sur les respectivement trois (3) et quatre (4) offres conformes de ces territoires est éliminé (dépassement du volume appelé), représentant une puissance cumulée de 6,60 MWc.

En application des prescriptions du cahier des charges, la CRE propose *in fine* de retenir onze (11) dossiers représentant une puissance cumulée de 34,78 MWc.

1.2. Prix moyen pondéré

Le prix moyen pondéré de l'ensemble des dossiers déposés s'élève à 110,60 €/MWh, tandis que celui de l'ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir s'élève à 105,99 €/MWh.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des prix moyens pondérés des dossiers que la CRE propose de retenir aux deux premières périodes du présent appel d'offres. Toutefois, compte tenu du faible nombre de dossiers, aucune tendance de fond statistiquement fiable ne saurait être dégagée.

Territoire	Famille	Prix moyen pondéré des dossiers que la CRE propose de retenir (€/MWh)	
		1 ^{ère} période AO 2023 ⁹	2 ^e période AO 2023
Corse	1	-	[SDA]
	2	75,82	78,99

⁷ La notion de sous-famille doit s'entendre comme l'une des familles de candidature (1 ou 2) sur un territoire donné.

⁸ Ce volume d'offres conformes éliminées est compris entre 5 et 20 % de la puissance des offres conformes en fonction de la part d'offres conformes par rapport au volume cible.

⁹ Ces données ne tiennent pas compte de 6 dossiers désignés lauréats car proposés sur liste complémentaire (cf. délibération de la CRE du 26 avril 2024 portant avis sur le choix des lauréats que le ministre chargé de l'énergie envisage au terme de l'instruction de la première période de l'appel d'offres lancé en 2023 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées).

Guadeloupe	1	-	[SDA]
	2	-	-
Guyane	1	[SDA]	[SDA]
	2	-	-
Martinique	1	-	-
	2	-	-
Mayotte	1	[SDA]	[SDA]
	2	-	-
La Réunion	1	127,53	137,76
	2	-	-

Évolution du prix moyen pondéré des offres que la CRE propose de retenir (€/MWh) par rapport à la 1^{ère} période du présent appel d'offres

1.3. Typologie des projets

En application des articles 2.1 et 3.2.5 du cahier des charges, la CRE vérifie le respect de l'objet de l'appel d'offres, notamment les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme.

Parmi les quatorze (14) dossiers déposés dans la famille 1 :

- deux (2) portent sur des projets implantés sur bâtiments (2 dossiers que la CRE propose de retenir, soit 100 % de taux de réussite) ;
- six (6) portent sur des projets d'ombrières de parking (5 dossiers que la CRE propose de retenir, soit 83 % de taux de réussite) ;
- deux (2) portent sur des projets de serres agrivoltaïques (aucun dossier que la CRE propose de retenir, soit 0 % de taux de réussite) ;
- quatre (4) portent sur des projets d'ombrières agrivoltaïques (1 dossier que la CRE propose de retenir, soit 25 % de taux de réussite).

Parmi les huit (8) dossiers déposés dans la famille 2 :

- deux (2) sont implantés dans des zones urbanisées ou à urbaniser (« cas 1 » : la CRE propose de n'en retenir aucun, soit 0 % de taux de réussite) ;
- deux (2) sont des projets implantés en zone naturelle (« cas 2 » : la CRE propose d'en retenir 1, soit 50 % de taux de réussite) ;
- quatre (4) sont des projets implantés sur des terrains dégradés (« cas 3 » : la CRE propose d'en retenir 2, soit 50 % de taux de réussite).

1.4. Estimation des charges de service public de l'énergie

Sur le fondement des hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse annexé à la présente délibération, le tableau ci-dessous donne l'estimation des charges de service public de l'énergie (CSPE) engendrées par ces projets sur les vingt années du contrat d'obligation d'achat. Le scénario présenté se base sur les parts relatives à la production dans les tarifs réglementés de vente (PPTV) prévisionnels pour 2025.

Scénario	PPTV estimé pour 2025
Charges de service public de l'énergie (en M€ courants)	-7,3

1.5. Proposition par la CRE d'une liste complémentaire de dossiers lauréats

Le paragraphe 1.2.2 du cahier des charges en vigueur prévoit que :

- « si le volume appelé pour la famille 1 n'est pas atteint, le volume non alloué pourra être reporté par [l]e ministre chargé de l'énergie sur la famille 2 de la même période et du même territoire » ;
- « Pour une période donnée, au vu des résultats, et notamment de la compétitivité des offres déposées, la CRE pourra proposer au ministre chargé de l'énergie de retenir une liste complémentaire de dossiers comprenant des offres classées au-dessus de la puissance cumulée appelée telle qu'énoncée au présent paragraphe. Le ministre chargé de l'énergie pourra décider, notamment au regard de la proposition de la CRE, de réviser la Puissance cumulée appelée à la hausse comme à la baisse pour cette période. »

Au regard de la puissance que la CRE propose de retenir dans la sous-famille 1 en Corse, qui s'élève à 2,3 MWc pour une puissance appelée de 10 MWc, la règle susmentionnée peut s'appliquer. Ce report de volume permettrait de retenir un projet supplémentaire de 5,1 MWc dans la sous-famille 2 en Corse. **La CRE propose donc d'intégrer un projet au titre de la liste complémentaire, dont le prix demeure proche de celui des dossiers que la CRE propose de retenir hors liste complémentaire (moins de 1 % d'écart par rapport au dernier projet que la CRE propose de retenir hors liste complémentaire).**

Par ailleurs, au regard du faible niveau de souscription de la sous-famille 1 de La Réunion (les quatre dossiers conformes représentent une puissance cumulée de 8,02 MWc, pour 13 MWc appelés), la CRE propose, à titre exceptionnel, de retenir, dans le cadre de la liste de lauréats complémentaires, l'unique dossier de l'appel d'offres éliminé du fait de l'application de la règle de compétitivité (dossier représentant une puissance installée de 3,5 MWc), ce dernier présentant un prix comparable à celui du dernier projet que la CRE propose de retenir hors liste complémentaire (moins de 5 % d'écart).

2. Analyse des résultats de l'appel d'offres et recommandations pour la prochaine période d'appel d'offres

2.1. Niveau des prix plafonds

Le prix moyen pondéré des dossiers déposés hors doublons s'établit à 110,60 €/MWh et 72,7 % de ces dossiers (16 dossiers sur 22 déposés) ont proposé un tarif d'achat inférieur au prix plafond confidentiel. Ce pourcentage est bien plus élevé qu'à la 1^{ère} période du présent appel d'offres (53,5 %).

Les graphiques ci-dessous présentent la répartition des prix des dossiers déposés dans chaque sous-famille par rapport au prix plafond applicable (en rouge) et, à titre informatif, les tarifs de la tranche 100-500 kWc de l'arrêté tarifaire S24 PV ZNI applicables au trimestre tarifaire novembre 2024-janvier 2025 (étoiles bleues).

S'agissant des installations de la famille 1 (installations sur bâtiment) :

[SDA]

S'agissant des installations de la famille 2 (installations au sol) :

[SDA]

[SDA]

Par ailleurs, sur la base des résultats observés pour la sous-famille 1 (installations sur bâtiments), la CRE estime que le niveau des tarifs du guichet ouvert « S24 PV Bâtiment ZNI » devrait probablement être ajusté en Corse.

2.2. Niveau de souscription de l'appel d'offres

Au regard du faible niveau de souscription de cette période de l'appel d'offres, à l'image des dix sous-familles sur douze dont la puissance des offres conformes est inférieure à la puissance appelée, la CRE a identifié certains éléments d'explication :

- **la non-éligibilité des projets au sol sur terrains agricoles** au sens de la définition du « Cas 2bis » des cahiers des charges des appels d'offres « PPE2 PV Sol » et « PPE2 Neutre » en métropole continentale (projets sur élevage bovin/ovin, projets sur culture basse, jachères agricoles) ;
- **la publication de l'arrêté tarifaire S24 Bâtiment ZNI¹⁰** : celui-ci a étendu la possibilité de bénéficier d'un tarif d'achat en guichet ouvert aux installations de puissance installée comprise entre 100 et 500 kWc. La parution de cet arrêté a ainsi pu conduire certaines installations de taille intermédiaire à limiter leur puissance à 500 kWc. S'agissant de la Corse, et, dans une moindre mesure, de Mayotte, l'écart entre le tarif du guichet ouvert et le prix plafond de l'appel d'offres est important. Au regard du dynamisme des demandes de contrats dans le cadre de l'arrêté tarifaire S24 PV Bâtiment en Corse, l'écart présenté entre le tarif du guichet ouvert et le prix plafond à l'appel d'offres pourrait expliquer le faible niveau de souscription pour la famille 1 en Corse ;
- **des problématiques en matière de raccordement** : les capacités réservées dans les schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S2RENR) en ZNI sont épuisées ou proche de l'être dans la plupart des territoires. Les révisions de ces schémas ont été entamées par les gestionnaires de réseau mais le processus de révision inclut un certain nombre de phases de consultation et d'études avant que le préfet de région puisse en approuver la quote-part. Par ailleurs, la capacité cible des S2RENR est délicate à fixer, puisqu'aucun territoire ne dispose à ce jour d'une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) à jour fixant des objectifs de développement à horizon 10 ans. L'adoption de ces PPE et l'actualisation de ces schémas – et la réalisation des investissements réseau qui en découlent – sont deux éléments indispensables pour ne pas retarder le développement des énergies renouvelables.

S'agissant spécifiquement de l'intégration des installations relevant du « Cas 2 bis » dans la famille 2 (installations au sol) de l'appel d'offres 2023 PV ZNI, la CRE a recommandé, dans sa délibération du 19 avril 2023¹¹ portant avis sur le cahier des charges du présent appel d'offres de l'étudier. En particulier,

¹⁰ Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3o de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année.

¹¹ Délibération de la CRE du 19 avril 2023 portant avis sur le projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées.

les ombrières et serres agrivoltaïques (installations sur bâtiment) sont déjà éligibles à la famille 1 de l'appel d'offres, dans des conditions cohérentes avec celles de l'appel d'offres PPE2 PV Bâtiment en métropole continentale.

À la suite notamment d'échanges avec les représentants de la filière dans les différentes ZNI, la CRE n'identifie pas de raison de ne pas prévoir des conditions d'éligibilité similaires entre les appels d'offres photovoltaïques en métropole et dans les ZNI, d'autant plus que le gisement d'installations pourrait être important dans certains territoires selon les retours reçus.

La CRE recommande d'intégrer les projets agricoles dans le périmètre d'éligibilité de la famille 2 l'appel d'offres 2023 PV ZNI, selon des conditions similaires à celles prévues en métropole continentale. Pour faciliter la mise en œuvre de ces évolutions, la CRE recommande de différer aux mois de février-mars la tenue de la 3^e période du présent appel d'offres, initialement prévue du 6 au 17 janvier 2025.

2.3. Réflexions autour d'un arrêté tarifaire pour les petites installations au sol

À l'instar des réflexions autour de la mise en place d'un soutien par guichet ouvert pour les installations photovoltaïques au sol de moins de 1 MWC au sol en métropole (cf. délibération de la CRE du 24 octobre 2024 susvisée), **la CRE propose d'initier des réflexions autour de la mise en place d'un mode de soutien similaire pour les installations en ZNI.**

La consultation menée par la CRE auprès des représentants de la filière confirme l'intérêt de la mise en place d'un tel guichet ouvert pour les petites installations au sol, qui pourraient représenter un gisement non négligeable dans certains territoires.

2.4. Application de la règle de compétitivité

Le faible niveau de souscription dans certains territoires en ZNI, à la présente période comme aux précédentes, interroge sur la pertinence des conditions de l'application de la règle de compétitivité sur ces territoires. La CRE pourra être amenée à formuler dans le futur et après une analyse plus précise des causes de la sous-souscription de l'appel d'offres (cf. partie 2.2) des recommandations visant à faire évoluer la règle de compétitivité spécifiquement pour le présent appel d'offres.

À court terme, la CRE note que le premier alinéa du paragraphe 2.9 du cahier des charges a déjà été modifié afin d'anticiper la situation dans laquelle un dossier conforme serait éliminé par l'application de la règle de compétitivité au motif qu'il serait le seul dossier conforme de sa sous-famille. Cette évolution est conforme aux précédentes recommandations de la CRE.

Cependant, la rédaction actuelle (« *Lorsque le nombre de projets pour une famille et un territoire est supérieur ou égal à 2 et inférieur ou égal 5* ») demeure ambiguë.

La CRE propose de clarifier de la sorte les deux premiers alinéas du paragraphe 2.9 :

*« Lorsque le nombre de **projets dossiers conformes** pour une famille et un territoire est supérieur ou égal à 2 et inférieur ou égal 5 **et si la puissance cumulée des offres conformes est inférieure ou égale à la puissance appelée pour cette famille et ce territoire**, l'offre conforme la moins bien notée de la famille et du territoire est éliminée.*

*Lorsque le nombre de **projets-dossiers conformes** pour une famille et un territoire est strictement supérieur à 5 et si la puissance cumulée des offres conformes est inférieure ou égale à la puissance appelée pour cette famille et ce territoire, les offres conformes les moins bien notées sont éliminées jusqu'à ce que le volume des offres éliminé soit [...] ».*

2.5. Autres recommandations déjà formulées dans de précédentes délibérations

2.5.1. Notation (NC) de l'évaluation carbone simplifiée (ECS)

Le contenu local des projets déposés à la présente période demeure très faible pour les différentes phases de fabrication des modules (approvisionnement en polysilicium, wafers, cellules et modules). En outre, aucun fabricant européen de panneaux n'est recensé dans le cadre cette 2^e période.

Comme mentionné dans sa délibération n°2024-195 du 24 octobre 2024¹² portant avis sur un nouvel arrêté tarifaire dit « S24 PV Sol Métropole », **la CRE recommande, dans l'ensemble des dispositifs de soutien au PV en métropole et dans les ZNI, de supprimer la méthode dérogatoire de calcul de l'ECS (ce qui supposera d'adapter les bornes supérieures et inférieures de l'ECS), sans maintien d'aucune dérogation liée à la possibilité de valoriser la production d'électricité bas carbone sur le site de fabrication.**

Par ailleurs, si les pouvoirs publics veulent renforcer à l'avenir le poids du sous-critère relatif à la notation de l'ECS, la CRE rappelle ses propositions d'évolutions émises dans sa délibération du 6 juin 2024¹³ :

- introduire une valeur plancher pour la notation du critère qui soit dynamique (i.e. qui dépendrait des niveaux des ECS effectivement déposées), avec une éventuelle majoration (comme pour la notation prix NP actuelle) ;
- inversement, fixer la valeur plancher pour la notation prix NP à un niveau statique et faible.

2.5.2. Modalités d'application de l'indexation des tarifs d'achat par le coefficient K

Le cahier des charges prévoit une indexation en amont de la mise en service de l'installation (coefficient K), afin de mieux anticiper les évolutions de coûts pouvant affecter la filière du solaire photovoltaïque. Ce coefficient d'indexation K, qui prend en compte notamment l'évolution du coût des matières premières et du coût de la dette, s'applique entre le mois de candidature à l'appel d'offres et 12 mois avant la mise en service de l'installation.

Cependant, du fait de la grande diversité des projets, la date à laquelle chaque candidat boucle son financement et sécurise ses coûts d'investissement peut varier grandement d'un projet à l'autre. Or, une fois le bouclage financier réalisé, les évolutions du coût des matières premières et du financement n'ont généralement plus d'impact sur le coût du projet. Afin que la période durant laquelle s'applique l'indexation K corresponde au mieux à la réalité de chaque projet, **la CRE a recommandé, dans une délibération du 16 octobre 2024¹⁴, de permettre aux candidats, dans le cadre de l'ensemble des appels d'offres portant sur des installations renouvelables terrestres, d'indiquer, lors de leur candidature à l'appel d'offres, et sans que cela puisse être modifié par la suite, le nombre de mois en amont de la mise en service à prendre en compte pour l'application de l'indexation.** Ce nombre de mois ne pourra être inférieur à 12. La durée d'indexation serait donc soit égale, soit inférieure à celle actuellement prévue dans le cahier des charges. Ce choix pouvant notamment conduire à ce que le tarif de certains lauréats ne soit pas indexé, **la CRE recommande aussi de laisser le choix au lauréat, au moment de sa candidature, de l'application ou non de l'indexation K.**

La CRE propose d'étudier la faisabilité pratique d'une telle évolution dans les prochaines semaines les acheteurs obligés en ZNI.

¹² Délibération de la CRE du 24 octobre 2024 portant avis sur un projet d'arrêté fixant les conditions d'achat et de complément de rémunération de l'électricité produite par les installations au sol utilisant l'énergie solaire photovoltaïque et situées en métropole continentale d'une puissance crête installée inférieure ou égale à un mégawatt.

¹³ Délibération de la CRE du 6 juin 2024 portant avis sur trois projets de cahiers des charges modificatifs des appels d'offres dits « PPE2 PV Bâtiment », « PPE2 PV Sol » et « PPE2 Neutre ».

¹⁴ Délibération de la CRE du 16 octobre 2024 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la 8^e période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agrivoltaïques, ombrières et ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 KWc ».

2.5.3. Eligibilité à la famille 1 de l'appel d'offres (installations sur bâtiments)

Conformément à sa délibération du 16 octobre 2024 susmentionnée, à des fins d'équité entre les candidats, **la CRE réitère sa recommandation d'élargir les obligations en matière de hauteur prévues pour les ombrières agrivoltaïques à toutes les ombrières ainsi qu'aux serres agrivoltaïques.**

Par ailleurs, **la CRE réitère également sa recommandation de modifier la définition d'« ombrière » au paragraphe 1.4 du cahier des charges de l'appel d'offres, afin de ne pas exclure certaines installations dont les coûts seraient similaires à ceux des ombrières de parking par exemple.** La définition actuelle est en effet limitante s'agissant des « utilisations » possibles de l'ombrière : *« structure recouvrant tout ou partie d'une aire de stationnement, un canal artificialisé, un bassin d'eau artificiel ou toute autre surface destinée à servir d'abri pour le stockage de matériels, de matériaux, de matières premières, de déchets, de produits finis ou de véhicules ».*

2.5.4. Re-candidatures d'installations déjà lauréates de précédents appels d'offres

Conformément à sa délibération du 6 juin 2024 susvisée, **la CRE recommande de modifier le cahier des charges afin de rendre inéligibles, pour les périodes à venir, les projets désignés lauréats à une précédente période du présent appel d'offres ou de l'appel d'offres précédent dit « 2019 PV ZNI »¹⁵, y compris en cas d'abandon de leur qualité de lauréat (sauf en cas de demande de dérogation exceptionnelle dûment justifiée).**

2.5.5. Notion de « même projet »

La CRE a observé le cas de candidats déposant une offre pour un projet possédant des caractéristiques techniques différentes d'un projet déjà lauréat mais situé au même endroit (le premier projet ne pouvant donc plus être réalisé), en considérant qu'il ne s'agit pas du même projet (en raison de ces différences techniques) et qu'il n'est donc pas nécessaire de déclarer lors de la nouvelle candidature que le projet a déjà été désigné lauréat. Il convient d'éviter que plusieurs projets puissent obtenir le statut de lauréat alors qu'un seul ne pourra matériellement être mis en œuvre.

La CRE réitère pour le présent appel d'offres sa proposition émise dans sa délibération du 10 octobre 2024¹⁶ de préciser dans le cahier des charges le cas dans lequel il est considéré que le projet candidat a déjà obtenu le statut de lauréat (paragraphe 1.2.2 du cahier des charges), en indiquant qu'un projet candidat est considéré comme déjà lauréat (et ne peut donc être à nouveau désigné comme lauréat) si sa réalisation empêche celle d'un projet précédemment désigné comme lauréat.

2.5.6. Notion d'unité du projet

La CRE constate que la notion d'unité du projet, qui n'est pas définie de manière claire et explicite dans le cahier des charges, peut conduire à des incompréhensions de la part des porteurs de projet.

Par conséquent, la CRE rappelle sa proposition émise dans sa délibération du 10 octobre 2024 susvisée de clarifier la notion d'unité du projet dans le cahier des charges. La CRE propose d'initier un échange à ce sujet avec les filières, afin de déterminer une définition adéquate.

2.5.7. Nouveauté de l'installation

S'agissant de la notion de nouveauté de l'installation, définie par rapport à la date de début des travaux dans le paragraphe 2.3 du cahier des charges, la CRE note que certains cahiers des charges des appels

¹⁵ <https://www.cre.fr/documents/appels-doffres/appels-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-et-situees-d.html>

¹⁶ Délibération de la CRE n°2024-184 du 10 octobre 2024 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la 6e période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol ».

d'offres PPE2 en métropole comportent une définition du « début des travaux », ce qui n'est pas le cas de l'AO PV ZNI.

La CRE rappelle sa proposition émise dans sa délibération du 10 octobre 2024 susvisée d'harmoniser la définition de début des travaux entre les différents cahiers des charges.

Décision de la CRE

La deuxième période de candidature à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées (« AO 2023 PV ZNI ») s'est clôturée le 25 octobre 2024.

La puissance cumulée des offres conformes (14 dossiers, représentant une puissance cumulée de 44,91 MWc) est inférieure au volume cible de 99 MWc défini par le cahier des charges. Pour 10 sous-familles sur 12, le volume des offres est inférieur à la puissance appelée. Parmi elles, 4 sous-familles ne présentent aucun dossier déposé et 2 sous-familles ne présentent aucun dossier conforme.

Le volume cumulé des 11 dossiers que la CRE propose de retenir s'élève finalement à 34,78 MWc (17,24 MWc en famille 1 et 17,54 MWc en famille 2). Le prix moyen pondéré de ces dossiers est de 105,99 €/MWh.

Par ailleurs, la CRE propose une liste complémentaire de 2 projets (un en Corse et un à La Réunion), portant le nombre total de dossiers que la CRE propose de retenir à 13.

[SDA] En parallèle, la CRE estime qu'il serait pertinent de procéder à un ajustement des niveaux des tarifs du guichet ouvert « S24 PV Bâtiment ZNI » en Corse.

Compte tenu du très faible niveau de souscription de l'appel d'offres, la CRE estime qu'il serait en particulier pertinent d'intégrer les projets agricoles dans le périmètre d'éligibilité de la famille 2 (installations au sol), selon des conditions similaires à celles prévues en métropole continentale. Pour faciliter la mise en œuvre de ces évolutions, la CRE recommande de différer aux mois de février-mars la tenue de la 3^e période du présent appel d'offres, initialement prévue du 6 au 17 janvier 2025.

À l'instar des réflexions autour de la mise en place d'un soutien par guichet ouvert pour les installations photovoltaïques au sol de moins de 1 MWc au sol en métropole, la CRE propose par ailleurs d'initier des réflexions autour de la mise en place d'un mode de soutien similaire pour les installations en ZNI.

Outre une proposition de clarification de la formulation relative à la règle de compétitivité, la CRE réitère enfin un ensemble de recommandations formulées dans plusieurs délibérations récentes relatives aux appels d'offres photovoltaïques et au projet d'arrêté tarifaire « PV Sol » en métropole.

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la deuxième période de candidature, ci-annexé.

La présente délibération sera transmise aux ministres chargés de l'énergie, de l'intérieur et des outre-mer. Des versions non confidentielles du rapport et de la délibération seront publiées sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 4 décembre 2024.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON